

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 97

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 18 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La distinction entre « physique » et « numérique » est superfétatoire. Dans d'autres textes de loi, la référence aux « documents » englobe ces deux aspects (code de la sécurité intérieure par exemple).

Cette distinction n'est pas pertinente et ne saurait donc apparaître dans la loi.